

Commune de Saint-Pierre d'Oléron
Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
Séance du 03 mars 2026

PROCES-VERBAL

Conseillers en exercice : 29 – Conseillers présents : 24 - Conseillers votants : 28

Par suite d'une convocation en date du 25 février 2026, le mardi 03 mars 2026, à dix-neuf heures sous la présidence de Martine DELISEE, 1^{ère} adjointe, en l'absence de monsieur le maire empêché (article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Sont présents :

Martine DELISÉE, Eric GUILBERT, Sylvie FROUGIER, Patrick GAZEU, Françoise VITET, , Evelyne NERON MORGAT, Luc COIFFE adjoints au maire.

Edwige CASTELLI, Jacqueline TARDET, Monique BIROT, Guy BOST, Annick JAUNIER, Corinne POUSSET, Michèle BROCHUS, Lionel ANDREZ, Sylvie CHASTANET, Ludovic LIEVRE PERROCHEAU, Loïc MIMAUD, Mickaël NORMANDIN, Mathieu VENETIE, Rodolphe VATON, Philippe RAYNAL, Christine GRANGER MAILLET, Jérôme GUILLEMET

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du CGCT.

Absents ayant donné procuration :

Monsieur le maire à Sylvie FROUGIER
Michel MULLER à Eric GUILBERT

Isabelle RAVIAT à Françoise VITET
Murielle PHILIPPS à Jérôme GUILLEMET

Absents : Agnès DENIEAU

Également présents : Jean-Yves VALEMBOIS, directeur général des services, Sandrine DESNOYER, responsable vie institutionnelle, citoyenne, éducative et Lakdar HABIB DAHOU, directeur du service finances

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 au CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Madame Monique BIROT est désignée pour remplir cette fonction.

LECTURE DE LA LETTRE DE MONSIEUR LE MAIRE PAR MARTINE DELISEE

Chers conseillères et conseillers municipaux,

Ce dernier conseil municipal du mandat 2020/ 2026 est remarquable à plusieurs titres.

Par mon absence, que je n'aurais jamais voulue mais qui s'impose par ma convalescence.

J'ai subi une deuxième intervention chirurgicale nécessitant plusieurs opérations de mon genou qui me faisait souffrir depuis 2019.

J'ai tenté de la décaler plusieurs fois mais il y a des limites qui parfois deviennent insupportables. Je le regrette vivement.

Je confie la présidence de séance à Martine Delisée qui présentera les délibérations avec mes adjoints et Jean-Yves Valembois, DGS.

Je voudrais remercier l'ensemble des agents qui suivent nos décisions, des agents souvent oubliés, qui ont dû s'adapter à un monde qui évolue.

Je voudrais vous remercier, conseillers et publics d'avoir durant 6 années assisté aux conseils municipaux qui traduisent la conclusion de nombreuses réunions, commissions, interventions afin que la gestion communale soit assurée et exemplaire.

Même avec des idées différentes, des avis contraires, je note qu'ils se sont toujours exprimés dans le respect sans faire de ce conseil une mise en scène de polémiques ou de ragots d'un comptoir. La vraie vie locale ne se fait pas sur les réseaux sociaux mais dès l'aube, au quotidien, 7/7j, et surtout pas à la veille des élections.

Ce mandat a été historique, par son début où les règles de distanciations nous ont obligé à gérer les 2 premières années autrement la vie publique et l'organisation des services.

Historique car, malgré les multiples conséquences financières et fonctionnelles, on a réussi à porter tous les projets, par une gestion rigoureuse, et qualifiée d'exemplaire par le comptable de la DDFIP.

Historique car grâce à la volonté des marins pêcheurs et des provisions faites, la commune a pu finaliser la restructuration du centre de la Cotinière.

Historique, car la mise en place dès le premier jour d'un plan pluri annuel des investissements, dans tous les domaines de nos compétences, a permis de suivre et surtout de faire ce qui était demandé et attendu par les habitants.

Et cela en toute transparence.

À la veille d'un scrutin municipal où s'annonce des promesses électorales et des affirmations dignes de ceux qui les font...

Je tiens à vous féliciter, mes chers collègues, durant ces 6 ans, de vous être engagés dans un seul but, l'engagement collectif et l'intérêt seul de la commune de Saint-Pierre d'Oléron.

*Bon conseil,
Christophe Sueur*

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GENERALE

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 9 DECEMBRE 2025

DENOMINATION DES SALLES COMMUNALES -SALLE DE REPETITION DE LA PHILARMONIQUE OLERONAISE AU NOM DE GÉRARD MONTAUZIER

REPRESENTATION DES INTERETS DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'OLERON DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS – DESIGNATION CJ AVOCATS POUR REPRESENTER LES INTERETS DE LA COMMUNE

CULTURE

APPROBATION DE LA CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE A L'EXPLOITATION ET A L'OCCUPATION DE L'ELDORADO

FINANCES

PRESENTATION DES RESULTATS PROVISOIRES 2025 – BUDGET GENERAL DE LA COMMUNE

PRESENTATION DES RESULTATS PROVISOIRES 2025 – BUDGET ANNEXE DU GOLF

PRESENTATION DES RESULTATS PROVISOIRES 2025 – BUDGET ANNEXE DU MARCHÉ

F-4- MISE EN ŒUVRE DU SERVICE PUBLIC PETITE ENFANCE (SPPE) PAR LA COMMUNAUTE DE DOMMUNES DE L'ILE D'OLERON (CDCIO)
PROJET DE VALORISATION DU SITE DE FORT ROYER – PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL
SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU PROFIT DE L'UNION DES COMMERCANTS – MARCHÉ DE NOËL 2025

RESSOURCES HUMAINES

FIXATION DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION
CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA COMMUNE ET LE CCAS DE SAINT-PIERRE D'OLERON
MISE A DISPOSITION D'UN AGENT COMMUNAL AUPRES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'INVESTISSEMENT ET DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE MEDICO-SOCIAL (SIFICMS)
MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE
CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUITE A ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE – ARTICLE 1332-23 1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE
CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS SUITE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE - ARTICLE 1. 332-23 2° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE
CONVENTION AVEC L'ETAT POUR LA REALISATION DE LA MISE SOUS PLI ET DU COLISAGE DE LA PROPAGANDE ELECTORALE
PRISE EN CHARGE DES DOMMAGES MATERIELS SUBIS PAR LES AGENTS DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

URBANISME

NOUVELLE DENOMINATION DE VOIES
ROUTE DES GRANDS COUTAS – CESSION GRATUITE
IMPASSE DES MUSCARIS – CESSION GRATUITE
ALIÉNATION D'UNE PARCELLE COMMUNALE « GRANDE LANDE » - RECTIFICATIF
CONVENTION DE SERVITUDES POUR ENEDIS – CD 268 – TOITURE SOLAIRE
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL
CONVENTION DE SERVITUDES POUR ENEDIS – AE 31 – TOITURE SOLAIRE
PARKING TERRAIN DE TENNIS
CONVENTION DE SERVITUDES POUR ENEDIS – ZT 64 – RUE DU PERROTIN
CONVENTION DE SERVITUDES POUR ENEDIS – AC 167 – RUE DE LA RESISTANCE ET RUE HENRI CHAILLOLEAU
PROJET DE TRAVAUX PLURIANNUELS D'AMÉLIORATION ÉNERGÉTIQUE ET THERMIQUE DANS L'ÉCOLE JEAN JAURÈS À LA COTINIÈRE – PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL
PROJET D'AMENAGEMENT DE LA RUE COLONEL DURAND, DE L'IMPASSE CHAMPOLLION ET D'UNE PARTIE DE LA RUE DE LA RESISTANCE – PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL
DECLASSEMENT ET CESSION RUE DU PRESOIR

DECISIONS DU MAIRE

Monsieur le maire fait part aux conseillers municipaux des décisions qu'il a prises par délégation du conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et qui portent sur les opérations suivantes :

- ✓ Liste des DIA du 12 novembre 2025 au 6 février 2026
- ✓ D1232025 Le 02/12/2025 Convention relative à la prolongation du contrat de location du véhicule de fonction de Jean-Yves Valembois, Directeur Général des Services

- ✓ D1242025 Le 28/11/2025 Convention de dons d'archives privées
- ✓ D1252025 Le 03/12/2025 Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle « Mort à Crédit »
- ✓ D126/2025 Le 10/12/2025 Renouvellement contrat de redevance logiciel Suffrage LOGITUD
- ✓ D1272025 Le Attribution & signature du marché de maîtrise d'œuvre pour l'installation d'une pompe à chaleur Air/Air dans l'école Jean-Jaurès à la Cotinière
- ✓ D1282025 Le 11/12/2025 Sous-traité d'exploitation association Fort Royer
- ✓ D1292025 Le 11/12/2025 Convention d'honoraires au profit de la SCP Drouineau-Commune SPO-EUROVIA Poitou-Charentes Limousin
- ✓ D1302025 Contrat de droit d'exploitation d'un spectacle La Petite Roulotte – Elegante Sport Tour
- ✓ D0012026 Le 09/01/2026 Action en Justice dossier Commune SPO – Lafougère
- ✓ D0022025 Le 07/01/2026 Tarifs complémentaires Proshop Golf de l'Ile d'Oléron
- ✓ D0032026 Le 21/01/2026 Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle « ça déménage »
- ✓ D0042026 Le 26/01/2026 Adhésion au réseau Chainon
- ✓ D0052026 Le 30/01/2026 Régie d'avances « organisation de spectacles & animations « Modificatif
- ✓ D0062026 Le 28/01/2026 Convention d'honoraires au profit de la SCP Drouineau-Philippe VEDIAUD Publicité c/Commune de Saint-Pierre-d'Oléron
- ✓ D0072026 Le 02/02/2026 Demande de subvention Programmation culturelle 2026 (expo Arnaud Kasper)
- ✓ D0082026 Le 02/02/2026 Attribution & signature du marché de maîtrise d'œuvre pour la réfection de la rue du Colonel Durand, l'impasse Champollion et une partie de la rue de la résistance
- ✓ D0092026 Le 09/02/2026 Convention relative à l'identification & la stérilisation des chats libres sauvages
- ✓ D0102026 Le 10/02/2026 Construction d'un Centre Technique Municipal sous-traitance 1-Lot 2
- ✓ D0112026 Le 10/02/2026 Construction d'un Centre Technique Municipal sous-traitance 2 Lot 2
- ✓ D0122026 Le 12/02/2026 Construction d'un Centre Technique Municipal sous-traitance 3 lot 2
- ✓ D0132026 Le 12/02/2026 Construction d'un Centre Technique Municipal sous-traitance 4 lot 2
- ✓ D0142026 Le 11/02/2026 Délivrance, renouvellement et abandon des concessions dans le cimetière
- ✓ D0152026 Le 16/02/2026 Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle Tobbogoire et Balançan
- ✓ D0162026 Le 17/02/2026 Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle What the Funk

ADMINISTRATION GENERALE**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 09 DECEMBRE 2025**

Madame DELISEE Martine, 1^{ère} adjointe, demande si les conseillers municipaux ont des remarques à formuler concernant le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 09 décembre 2025 (document joint).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

Article unique : **APPROUVE** ce procès-verbal.

DENOMINATION DES SALLES COMMUNALES - SALLE DE REPETITION DE LA PHILARMONIQUE OLERONAISE AU NOM DE GÉRARD MONTAUZIER

L'association Philharmonique Oléronaise, qui utilise pour ses répétitions la salle située au Canton de la Seigneurerie, a sollicité monsieur le maire afin que celle-ci soit baptisée du nom de son ancien président, **Gérard MONTAUZIER**, décédé à l'automne 2023.

Monsieur Gérard MONTAUZIER a exercé les fonctions de président de l'association durant vingt-deux ans œuvrant à son développement et à son rayonnement sur le territoire insulaire.

Madame DELISEE Martine, 1^{ère} adjointe, propose d'approuver la dénomination de la salle de répétition sous le nom de « **Salle Gérard MONTAUZIER** », en son hommage.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

Article 1 : **APPROUVE** la dénomination de la salle de répétition.

Article 2 : **AUTORISE** monsieur le maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

REPRESENTATION DES INTERETS DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'OLERON DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS – DESIGNATION CJ AVOCATS POUR REPRESENTER LES INTERETS DE LA COMMUNE

Vu l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales, portant sur le pouvoir de délibérer des conseils municipaux,

Vu la demande de l'assurance SMACL et de son conseils, CJ avocats, exprimée par courrier en date du 13 janvier 2026, relative à une RC corporelle,

Considérant qu'il est nécessaire de représenter les intérêts de la Commune de SAINT-PIERRE D'OLERON dans l'affaire n° 202440285/PRD/CH pendante devant le Tribunal Administratif de POITIERS,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un avocat à cet effet.

Considérant :

La commune de Saint-Pierre d'Oléron était liée à l'assureur SMACL sur la période du 01/01/2018 au 31/12/2022. Un contentieux oppose la commune et l'assurance SMACL à un particulier pour un sinistre intervenu dans la soirée du 25 août 2018 (chute à l'entrée de la rue piétonne après heurt avec la petite barrière amovible de 10 cm de haut sur 75 cm de large). Par requête enregistrée au greffe le 12 mars 2024, le particulier a saisi le tribunal administratif de Poitiers au titre d'un préjudice corporel.

L'assureur SMACL est visé par les demandes indemnitaires du particulier et à ce titre, défend ses intérêts par le cabinet CJ Avocats, Maître Caroline HALLE en particulier. Pour le compte de la SMACL, le cabinet CJ Avocats va déposer un mémoire en intervention volontaire. Sur préconisation de l'assureur SMACL, il apparaît aussi nécessaire que le cabinet CJ Avocats, Maître CAROLINE HALLE dépose un mémoire en défense pour le compte de la commune.

Il convient d'autoriser monsieur le maire à ester en justice et de désigner le cabinet CJ Avocats pour défendre les intérêts de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

Article 1 : **AUTORISE** le maire pour ester et défendre en justice les intérêts de la commune de LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'OLERON dans l'affaire n° 202440285/PRD/CH pendante devant le Tribunal Administratif de POITIERS,

*Article 2 : **AUTORISE*** le maire à désigner le cabinet CJ Avocats domicilié 10 Bd Alexandre Martin, 45000 ORLEANS, pour défendre et représenter les intérêts de la Commune à cet effet.

*Article 3 : **DIT*** que la démarche est engagée à la demande de l'assureur SMACL et son conseil, CJ Avocats

CULTURE

APPROBATION DE LA CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE A L'EXPLOITATION ET A L'OCCUPATION DE L'ELDORADO

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation de service public relative à l'exploitation de l'activité cinématographique de l'Eldorado, exécutoire à compter du 1er janvier 2026, conclue entre la Communauté de communes de l'Île d'Oléron et l'Association Le Local, Lien oléronais pour la culture, l'animation et les loisirs ;

Vu le projet de convention tripartite relative à l'exploitation et à l'occupation de l'Eldorado, conclu entre :
L'Association **Le Local**,

La **Commune de Saint-Pierre-d'Oléron**,

La **Communauté de communes de l'Île d'Oléron** ;

Rapporteur Luc Coiffé

Considérant que l'Eldorado, situé 5 rue de la République à Saint-Pierre-d'Oléron, constitue un équipement culturel structurant comprenant notamment plusieurs salles recevant du public, dont la salle Pierre Bergé ;

Considérant que, dans le cadre de la délégation de service public confiée à l'Association Le Local pour l'exploitation de l'activité cinématographique, la Commune de Saint-Pierre-d'Oléron continue d'y organiser des manifestations culturelles sans lien avec cette activité, notamment des spectacles et événements culturels ;

Considérant que la convention tripartite a pour objet de définir et d'organiser les modalités de coordination entre les parties, de mise à disposition des locaux, d'occupation des espaces et de répartition des responsabilités, sans se substituer aux stipulations de la délégation de service public, lesquelles demeurent prépondérantes ;

Considérant que ladite convention est conclue pour la durée de la délégation de service public, soit jusqu'au 31 décembre 2030 ;

Considérant que cette convention permet de sécuriser juridiquement l'usage partagé de l'équipement, de garantir la continuité du service public culturel et de favoriser une coordination efficace entre les différents acteurs ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

*Article 1 : **APPROUVE*** la convention tripartite relative à l'exploitation et à l'occupation de l'Eldorado, à intervenir entre l'Association Le Local, la Commune de Saint-Pierre-d'Oléron et la Communauté de communes de l'Île d'Oléron, ainsi que ses annexes, lesquelles font partie intégrante de ladite convention.

*Article 2 : **AUTORISE*** monsieur le maire, ou son/sa représentant(e) dûment habilité(e), à signer ladite convention et tous les documents nécessaires à son exécution.

*Article 3 : **PRECISE*** que les crédits nécessaires, notamment ceux relatifs aux charges et obligations financières incombant à la Commune dans le cadre de cette convention, seront inscrits aux budgets correspondants.

*Article 4 : **DIT*** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime et notifiée aux parties concernées.

ARRIVEE DE AGNES DENIEAU : 19h30

FINANCES

**PRESENTATION DES RESULTATS PROVISOIRES DU COMPTE FINANCIER UNIQUE
2025 – BUDGET GENERAL DE LA COMMUNE***Rapporteur Sylvie Frougier**Mme Frougier présente à l'assemblée le nouveau directeur financier de la commune, M. Lakdar Habib Dahou, arrivé depuis janvier et qui a dû mettre les « bouchées doubles » afin de présenter les comptes qui suivent.**Elle précise que ce sera une simple présentation des comptes du fait d'un incident national au niveau d'un piratage des finances publiques les ayant fortement impactés, il y a donc impossibilité de voter les résultats. En revanche dans un souci de transparence il a été décidé de les présenter.***Considérant :**

- que conformément à l'article 205 de la loi de finances pour 2024, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, adoptent au plus tard le 30 juin de l'exercice N+1, le compte financier unique de l'exercice N, qui se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ;

- que le compte financier unique est un document commun définitif comprenant à la fois les données de l'ordonnateur et celles du comptable, notamment l'exécution budgétaire, les restes à réaliser, le bilan et le compte de résultat ;

- que le compte financier unique est une procédure entièrement dématérialisée permettant la mise en place de contrôles de cohérence automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable ;

- que la commune de Saint-Pierre d'Oléron a choisi d'adopter le compte financier unique à compter de l'exercice 2024 ;

- que l'application de la DGFIP est hors service depuis le 05 février 2026, malgré la mobilisation des équipes techniques le rétablissement progressif du service n'a pas permis la production du CFU définitif consolidé à partir des données de l'ordonnateur ;

Ainsi, il est proposé au conseil municipal de prendre connaissance de la présentation des résultats provisoires de l'exercice comptable 2025 et de soumettre l'approbation du CFU définitif lors d'une prochaine séance du conseil municipal au mois d'avril après la mise en place de la nouvelle mandature ;

- les résultats extraits du compte financier unique provisoire sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Résultat de l'exercice		2025	
		Fonctionnement	Investissement
A	Dépenses	11 413 348,24 €	4 106 978,02 €
B	Recettes	12 339 760,51 €	5 444 066,63 €
C	Solde de l'exécution (B-A)	926 412,27 €	1 337 088,61 €
Résultat intermédiaire		Fonctionnement	Investissement
C	Solde de l'exécution	926 412,27 €	1 337 088,61 €
D	Résultat reporté (N-1)	783 719,58 €	4 296 790,69 €
E	Résultats intermédiaires (C+D)	1 710 131,85 €	5 633 879,30 €

Solde des restes à réaliser		Fonctionnement	Investissement
F	Restes à réaliser N		- 52 416,38 €
G	Résultat provisoire cumulé (E+F) à valider par la DGFIP	1 710 131,85 €	5 581 462,92 €

Mme Frougier en conclue que les comptes de la commune sont donc relativement confortables et permettront à l'équipe qui va prendre la suite de développer un programme et de réaliser des investissements.

Sur le fonctionnement, l'excédent est en partie liée à nos taxes, à notre fiscalité et aussi à la taxe additionnelle aux droits de mutation car quand on fait une provision, on est toujours modéré sur cette taxe sachant qu'on ne connaît pas l'évolution du marché de l'immobilier. Il avait été provisionné autour de 700 000 euros et on a eu 740 000 €. Sur la fiscalité, sur le mandat, il n'y a eu qu'une augmentation de 3% mais les bases augmentent et Mme FROUGIER souligne que les bases ne sont toujours pas connues lors de la préparation des budgets. Elle explique donc qu'un minimum est prévu et avec l'augmentation des bases, il s'est dégagée des recettes fiscales plus fortes que prévues.

En investissement, il faut se méfier de ce résultat provisoire qui est important. Certains diront qu'il faut faire plus d'investissements mais Mme Frougier précise que les frais ont été programmés dans les AP/CP notamment le CTM et les grosses dépenses ne sont pas encore engagées (elles vont venir sur l'exercice 2026), même chose pour le terrain de football. Ce résultat peut donc être trompeur car des hoses sont engagées et ne sont pas payées.

Sylvie FROUGIER souhaite apporter des précisions sur l'état des finances. La commune se situe dans une strate DGF entre 10 000 et 20 000 habitants (PARIS n'est pas comprise) ; notre encours de la dette par habitant est donc calculé dans cette strate. La moyenne nationale de la strate est de 1 047 euros /habitant ; la commune est à 684 euros. Ce qui est tout à fait sain et la capacité d'emprunt de la commune pour la suite sera relativement importante.

Elle poursuit sur la capacité de désendettement, marqueur important de l'état de la dette, est de 3,45 années fin 2025 (moyenne nationale sur la strate : 4,80 années). Ces chiffres sont issus de la DGCL (direction générale des collectivités locales).

Les possibilités financières de la commune sont largement possibles.

Le vote du CFU aura lieu après les élections.

Intervention de Philippe Raynal

M. Raynal remercie des efforts effectués et d'avoir rétabli le taux d'endettement par habitant, souvent erroné sur les réseaux sociaux. Il dit qu'un léger déséquilibre est présent dans les soldes et qu'il aurait été intéressant d'investir un peu plus.

Malgré tout et compte tenu des résultats, il trouve qu'il aurait pu y avoir plus d'investissements.

Mme Frougier précise qu'il y a eu à la fois un programme de nouvelles voiries et un nouveau terrain de foot et que ce sont des projets qui prennent du temps. Il y a un développement de plusieurs mois avant de lancer des projets, certains sont en cours, le maximum a été lancé et il reste de la voirie sur La Cotinière. Un projet demande 5 à 6 mois de développement avant d'être lancé.

Mme Frougier dit que tout ce qui a pu être fait dans les temps impartis a été réalisé. Beaucoup d'argent a été investi dans la voirie. Elle souligne un effort supplémentaire cette année en entretien de voiries.

Martine DELISEE ajoute qu'il faut trouver des entreprises disponibles pour réaliser des travaux de voirie.

Mme FROUGIER complète en disant qu'il y a aussi des offres infructueuses ; il faut donc refaire les dossiers et ça repart pour quelques mois.

Jérôme GUILLEMET ne dit pas trouver les mêmes chiffres.

Mme Delisée indique également que tout au long du mandat des commissions de finances ont lieu et il faut donc y participer afin de suivre l'évolution. Toute la vie de la commune y est discutée dans ces commissions.

Mme Frougier précise que les chiffres sont officiels et non contestables.

PRESENTATION DES RESULTATS PROVISOIRES DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) 2025 – BUDGET ANNEXE DU GOLF**Considérant :**

- que conformément à l'article 205 de la loi de finances pour 2024, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, adoptent au plus tard le 30 juin de l'exercice N+1, le compte financier unique de l'exercice N, qui se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ;
- que le compte financier unique est un document commun définitif comprenant à la fois les données de l'ordonnateur et celles du comptable, notamment l'exécution budgétaire, les restes à réaliser, le bilan et le compte de résultat ;
- que le compte financier unique est une procédure entièrement dématérialisée permettant la mise en place de contrôles de cohérence automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable ;
- que la commune de Saint-Pierre d'Oléron a choisi d'adopter le compte financier unique à compter de l'exercice 2024 ;
- que l'application de la DGFIP est hors service depuis le 05 février 2026, malgré la mobilisation des équipes techniques le rétablissement progressif du service n'a pas permis la production du CFU définitif consolidé à partir des données de l'ordonnateur ;

Ainsi, il est proposé au conseil municipal de prendre connaissance de la présentation des résultats provisoires de l'exercice comptable 2025 et de soumettre l'approbation du CFU définitif lors d'une prochaine séance du conseil municipal prévue au mois d'avril après la mise en place de la nouvelle mandature ;

- les résultats extraits du compte financier unique provisoire sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Résultat de l'exercice		2025	
		Exploitation	Investissement
A	Dépenses	904 668,64 €	99 108,75 €
B	Recettes	886 019,26 €	87 978,43 €
C	Solde de l'exécution (B-A)	-18 649,38 €	- 11 130,32 €
Résultat intermédiaire		Exploitation	Investissement
C	Solde de l'exécution	-18 649,38 €	- 11 130,32 €
D	Résultat reporté (N-1)	- 246 578,62 €	97 776,75 €
E	Résultats intermédiaires (C+D)	-265 228,00 €	86 646,43 €
Solde des restes à réaliser		Exploitation	Investissement
F	Restes à réaliser N		-749,17 €
G	Résultat provisoire cumulé (E+F) à valider par la DGFIP	-265 228,00 €	85 897,26 €

Mme Frougier informe que le déficit est en grande partie dû à une importante facture d'eau. Habituellement le Golf est alimenté en eau par la station d'épuration de la Cotinière sauf que les pompes sont tombées en panne, c'est l'eau de la ville qu'il a fallu payer en attendant la pose de nouvelle pompe par la RESE. Ce qui a impacté le résultat de l'année 2025.

La commune a également fait le pari de reprendre la restauration du snack qui était auparavant gérée par un privé. Petit à petit le snack prend son envol mais il faut plus d'une année afin d'en sortir un bénéfice.

PRESENTATION DES RESULTATS PROVISOIRES DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) 2025 – BUDGET ANNEXE DU MARCHÉ COUVERT

Considérant :

- que conformément à l'article 205 de la loi de finances pour 2024, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, adoptent au plus tard le 30 juin de l'exercice N+1, le compte financier unique de l'exercice N, qui se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ;

- que le compte financier unique est un document commun définitif comprenant à la fois les données de l'ordonnateur et celles du comptable, notamment l'exécution budgétaire, les restes à réaliser, le bilan et le compte de résultat ;

- que le compte financier unique est une procédure entièrement dématérialisée permettant la mise en place de contrôles de cohérence automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable ;

- que la commune de Saint-Pierre d'Oléron a choisi d'adopter le compte financier unique à compter de l'exercice 2024 ;

- que l'application de la DGFIP est hors service depuis le 05 février 2026, malgré la mobilisation des équipes techniques le rétablissement progressif du service n'a pas permis la production du CFU définitif consolidé à partir des données de l'ordonnateur ;

Ainsi, il est proposé au conseil municipal de prendre connaissance de la présentation des résultats provisoires de l'exercice comptable 2025 et de soumettre l'approbation du CFU définitif lors d'une prochaine séance du conseil municipal prévue début avril après la mise en place de la nouvelle mandature ;

- les résultats extraits du compte financier unique provisoire sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Résultat de l'exercice		2025	
		Exploitation	Investissement
A	Dépenses	95 231,94 €	87 636,80 €
B	Recettes	147 482,20 €	38 624,67 €
C	Solde de l'exécution (B-A)	52 250,26 €	- 49 012,13 €
Résultat intermédiaire		Exploitation	Investissement
C	Solde de l'exécution	52 250,26 €	- 49 012,13 €
D	Résultat reporté (N-1)	51 987,02 €	10 248,64 €

E	Résultats intermédiaires (C+D)	104 237,28 €	- 38 763,49 €
Solde des restes à réaliser		Exploitation	Investissement
F	Restes à réaliser N	0,00 €	0,00 €
G	Résultat provisoire cumulé (E+F) à valider par la DGFIP	104 237,28 €	- 38 763,49 €

Mme Frougier précise qu'une partie de l'excédent de fonctionnement peut être basculé en investissement.

MISE EN ŒUVRE DU SERVICE PUBLIC PETITE ENFANCE (SPPE) PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE D'OLERON (CDCIO)

Délibération visant à approuver la mise en œuvre du Service Public Petite Enfance (SPPE) par la Communauté de Communes de l'île d'Oléron en qualité d'autorité organisatrice

La loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi met en place une série de mesures relatives au secteur de la petite enfance. Celles-ci s'inscrivent dans une volonté d'améliorer la reprise d'emploi des parents en soutenant un accès de qualité aux modes de garde (création de places de crèches) et également de renforcer les contrôles des établissements d'accueil des jeunes enfants (EAJE).

L'objectif du Service Public Petite Enfance est de créer un environnement propice à l'épanouissement de l'enfant et de renforcer le soutien aux familles, tout en garantissant l'égalité d'accès à des services de qualité.

L'action en faveur de l'accueil du jeune enfant répond à quatre enjeux majeurs :

- Un enjeu démographique : Le développement de modes d'accueil contribue à enrayer la baisse de la natalité observée ces dernières années et concourt au renouvellement des générations,
- Un investissement pour l'avenir : Les dépenses relatives à la petite enfance sont des investissements susceptibles de réduire les dépenses ultérieures. La politique petite enfance représente un investissement social et s'inscrit dans une logique préventive plutôt que curative,
- Un enjeu éducatif, familial et social : les modes d'accueil contribuent à l'éveil et au développement de l'enfant, permettent de réduire les inégalités et d'offrir aux jeunes enfants les mêmes chances de débiter dans la vie, soutiennent les parents dans leur rôle parental,
- Un enjeu économique et territorial : l'accès à un mode d'accueil permet aux parents de conserver ou de retrouver un emploi, la présence de modes d'accueil stimule l'attractivité et le dynamisme économique d'un territoire.

La loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi consacre en outre certains de ses articles à la gouvernance locale.

Reconnaissant le rôle central assuré par les collectivités locales en matière de petite enfance, la loi du 18 décembre 2023, confie aux communes ou intercommunalités qui ont la compétence, le rôle d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, chargée de construire une politique répondant aux besoins des familles de leur territoire, à partir du 1er janvier 2025.

Il est rappelé que depuis le transfert de la compétence enfance jeunesse en 2011 à la Communauté de Communes de l'île d'Oléron, l'enfance jeunesse est une compétence facultative inscrite comme suit à l'article 6° des statuts Définition et mise en œuvre d'une politique communautaire en matière d'enfance jeunesse :

- La création et la gestion des crèches et espaces multi-accueils et tout autre espace d'accueil collectif de la petite enfance ainsi que les actions de coordination d'activités liées à la petite enfance ;
- La création et la gestion des centres d'accueil et de loisirs maternels, élémentaires et préadolescents ;
- Les actions socio-éducatives et les équipements en accès libres les lieux d'accueil et d'information en faveur des publics jeunes jusqu'à 25 ans ;
- et d'une manière générale, toutes les actions éducatives définies dans le cadre des Projets Educatifs Intercommunaux (PEL) de politique intercommunale de l'enfance, de la jeunesse et de la famille (ex PEDT, PEL, CTG...)

L'article 17 de la loi pour le plein emploi définit les compétences que doivent exercer les nouvelles autorités organisatrices en matière d'accueil du jeune enfant.

Le déploiement du Service Public Petite Enfance est organisé autour de quatre domaines de compétences obligatoires :

- 1) Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles (mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire),
- 2) Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents,
- 3) Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil (mentionnés au même 1),
- 4) Soutenir la qualité des modes d'accueil disponibles sur le territoire (mentionnés au-dit 1).

Les compétences 1 et 2 sont obligatoires pour toutes les communes, les compétences 3 et 4 uniquement pour les communes de plus de 3 500 habitants.

La loi précise que « lorsque l'intercommunalité met en œuvre, en tout ou partie, les compétences d'autorité organisatrice dans les conditions présentées, le nombre d'habitants dont il est tenu compte correspond à la population totale de l'ensemble des communes ayant transféré leurs compétences. »

Ces compétences sont assurées par la Communauté de Communes de l'Île d'Oléron qui exerce d'ores et déjà l'essentiel des missions identifiées dans la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, la commune ne souhaite pas exercer directement ces missions.

Il est précisé que la mise en œuvre du Service public de la Petite Enfance n'a aucune incidence financière nouvelle pour la commune et s'inscrit dans le cadre de la Convention Territoriale Globale. Tout versement financier en provenance de l'Etat pour accompagner la mise en place du Service public de la petite enfance sera naturellement reversé à l'intercommunalité compétente.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,
Vu les compétences de la Communauté de Communes de l'Île d'Oléron,*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

*Article 1 : **APPROUVE** la mise en œuvre du Service public de la Petite Enfance par la Communauté de Communes de l'Île d'Oléron autour des quatre domaines de compétences tel que décrit ci-dessus, exercées dans le cadre de la Convention Territoriale Globale,*

*Article 2 : **AUTORISE** monsieur le maire à signer l'annexe SPPE à la Convention Territoriale Globale Oléron 2024/2028 et tout document relatif à ce dossier.*

PROJET DE VALORISATION DU SITE DE FORT ROYER – PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Rapporteur Evelyne MORGAT

Mme Morgat indique que le site de Fort Royer est un domaine d'une dizaine d'hectares, village ostréicole de plus de 200 ans et une concession municipale, gestion confiée à la collectivité de Saint-Pierre-d'Oléron pour une durée de 30 ans. L'entretien et la sécurité des promeneurs et des personnes sont confiés à la commune. Il y a 9 inscrits maritimes professionnels qui travaillent sur site. Une association qui anime et se bat depuis 34 ans pour valoriser le site, les cabanes. Un souci de dangerosité, d'une part au niveau du quai qui menace de s'effondrer, et 200 mètres de linéaires d'apponnements sont dans un état de délabrement avancé. L'association a investi plus de 200000.00€. Pour des travaux de cette importance, c'est le gestionnaire qui doit prendre le relais. Suivant les recommandations et exigences des services d'état, la commune doit faire une étude globale. Une étude très lourde avec les typologies existantes, études hydrauliques et dossier de protocole marais. Les travaux se feront par tranches. En démarrant par le quai cassé car 4 cabanes sont en péril en cas d'effondrement de celui-ci, une seconde tranche avec le linéaire qu'il faudra réparer.

Mme Frougier précise que le plan de financement proposé est susceptible d'évoluer au fil du temps.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la convention pour l'endigage et l'utilisation d'une dépendance du domaine public maritime maintenue dans ce domaine en dehors des ports sur le territoire de la commune de Saint Pierre d'Oléron – aménagement du site de Fort Royer en date du 28 décembre 2001,

Vu la délibération 072/2024 portant sur le projet de valorisation du site de Fort Royer

Madame DELISEE Martine, 1^{ère} adjointe, rappelle l'objectif poursuivi à travers la concession de l'Etat de permettre à la commune d'assurer la gestion du site de Fort Royer pendant 30 ans dans le respect des objectifs du projet de revalorisation. Cette valorisation s'inscrit notamment dans la confortation et amélioration des installations existantes par la réhabilitation ou la reconstruction des apponnements et des passerelles délabrés.

Considérant que, dans la perspective d'un projet global de valorisation du patrimoine ostréicole avec l'ensemble des acteurs publics et privés, suivant le délabrement avancé des pontons dont un quai effondré, des travaux de réhabilitation et de reconstruction à l'identique sur un linéaire d'environ 200 mètres sont rendus nécessaires.

Dans le cadre d'une programmation pluriannuelle de travaux, la première tranche fonctionnelle prévoit la requalification du quai d'entrée en un véritable quai-belvédère, conçu comme un point de destination et de contemplation du site ostréicole de Fort-Royer.

Projet : sécurisation et requalification du quai d'entrée du site de Fort-Royer en quai-belvédère patrimonial
Montant prévisionnel total des études et travaux : 125 920 euros hors taxes

Afin de mettre ces travaux en œuvre, la commune souhaite solliciter des demandes d'aide financière auprès de l'Etat au titre la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux), auprès du Département de la Charente Maritime, auprès de la Communauté de Communes de l'île d'Oléron et auprès de la Banque des Territoires.

Dans ce contexte, le plan de financement prévisionnel proposé à l'appui de ces demandes de subvention est le suivant :

SOURCES DE FINANCEMENT	TAUX	MONTANT
Etat DETR	48%	60 000,00 €

Conseil départemental de la Charente Maritime – aide à l’ingénierie PVD	2%	3 147,00 €
Conseil département de la Charente Maritime – plan patrimoine	11%	13 987,00 €
Communauté de communes de l’île d’Oléron – Oléron 2035	10%	13 000,00 €
Banque des territoires – aide à l’ingénierie PVD	8%	9 441,00 €
Sous-Total financement public (80 % maximum)	79%	99 575,00 €
Fonds propres - autofinancement		26 345,00 €
Emprunts		
Sous-total commune de Saint-Pierre d’Oléron	21%	26 345,00 €
TOTAL FINANCEMENT OPERATION (HT)	100%	125 920,00 €

Madame Evelyne NERON MORGAT ne participe pas au vote

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L’UNANIMITE**

Article 1 : ADOPTE l’opération et les modalités de financement

Article 2 : APPROUVE le plan de financement prévisionnel

Article 3 : S’ENGAGE à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions

Article 4 : AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la réalisation de ce projet et particulièrement à solliciter des subventions auprès des partenaires concernés

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU PROFIT DE L’UNION DES COMMERCANTS DE SAINT-PIERRE D’OLERON – MARCHÉ DE NOEL 2025

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l’article R 2321-2

Madame DELISEE Martine, 1^{ère} adjointe propose à l’assemblée délibérante d’attribuer une subvention exceptionnelle de 1 040 € à l’UCA (Union des Commerçants de Saint Pierre) suite à la participation, à la mise en place et l’organisation d’animations pour le marché de Noël du 12/12/2025 au 14/12/2025 (manège pour enfant).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L’UNANIMITE**

Article 1 : ATTRIBUE une subvention exceptionnelle de 1 040 € (mille-quarante-euros) à l’UCA Saint-Pierre,

Article 2 : INDIQUE que les crédits nécessaires sont prévus au budget général de la commune,

Article 3 : AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

RESSOURCES HUMAINES

FIXATION DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

*Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu le Code du travail ;
Vu l'Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;
Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie notamment son article 9 ;
Vu la délibération CM152/2020 du 15 décembre 2020 fixant les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF) de la commune et du CCAS de Saint-Pierre d'Oléron
Vu l'avis du Comité social territorial en date du 21 janvier 2026,*

Le maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante qu'en vertu des articles L.422-4 et suivants du Code Général de la Fonction Publique, l'ensemble des agents publics bénéficient d'un compte personnel d'activité (CPA), à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé.

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- Le compte d'engagement citoyen (CEC) qui vise à favoriser les activités bénévoles ou volontaires et à faciliter la reconnaissance des compétences acquises à travers ces activités.
- Le compte personnel de formation (CPF) qui permet aux agents de capitaliser des heures de formation qu'ils peuvent utiliser pour accéder à une qualification et de développer leurs compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Le nombre d'heures est plafonné à 150 heures, porté à 400 heures pour les fonctionnaires qui appartiennent à un cadre d'emplois de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3.

Le CPF peut notamment être utilisé :

- En combinaison avec le congé de formation professionnelle ;
- En complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences ;
- Pour préparer des examens et concours administratifs, le cas échéant en combinaison avec le compte épargne-temps.

Il appartient à l'organe délibérant, de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF afin de garantir une équité de traitement dans l'instruction des demandes et notamment déterminer les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité.

Martine DELISEE, 1^{ère} adjointe, propose à l'assemblée d'adopter les modalités de mise œuvre du CPF suivantes.

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FORMATION

Les frais de formation sont à la charge de l'employeur. Il prend en charge les frais pédagogiques se rattachant à la formation, en dehors de la prise en charge par le CNFPT des formations qui lui sont confiées par les textes en vigueur.

Les frais pédagogiques

La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel de formation est plafonnée de la façon suivante :

- Plafond par action de formation au titre du même projet d'évolution professionnelle : 5000 euros toutes taxes comprises au titre d'une année civile pour un même agent.

- **Les frais annexes occasionnés par les déplacements**

Les frais annexes occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivies au titre du compte personnel de formation ne sont pas pris en charge par la collectivité.

- **Le plafond global**

Une enveloppe globale annuelle d'un montant maximum de 10 000 euros sera consacrée aux différentes demandes de financement de formation au titre du compte personnel de formation.

- **Remboursement**

L'agent devra rembourser les frais engagés par la collectivité :

- Lorsqu'il n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif valable,
- Lorsqu'il utilise des droits obtenus à la suite d'une déclaration frauduleuse ou erronée.

Il rembourse les sommes correspondantes à son employeur dans le délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier de mise en demeure d'apporter les informations et justificatifs nécessaires.

MOBILISATION DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit remplir et adresser à l'autorité territoriale le formulaire prévu à cet effet et joint en annexe.

La demande se fera par remise du formulaire annexé à la présente délibération, complété des éléments suivants :

- La nature de son projet (motivation et objectif poursuivi, fonctions visées, compétences, diplôme ou qualifications à acquérir, recours ou non à un accompagnement type conseil en évolution professionnelle, etc.) ;
- Le programme et la nature de la formation visée (préciser si la formation est diplômante, certifiante, ou professionnalisante, les prérequis de la formation, etc.) ;
- Le cas échéant l'organisme de formation sollicité ;
- Le nombre d'heures requises, le calendrier et le coût de la formation ;
- Si l'agent souhaite articuler le CPF avec un autre dispositif (congé de formation professionnelle, congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences ou compte épargne-temps) ;
- Si l'agent entend consommer par anticipation des droits non encore acquis ;
- Le cas échéant, si l'agent demande l'attribution d'un crédit d'heures supplémentaires (limité à 150 heures), l'avis du médecin du travail attestant que l'état de santé de l'agent l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude physique à l'exercice de ses fonctions.

INSTRUCTION DES DEMANDES

- **Traitement des demandes**

Les demandes seront instruites par l'autorité territoriale au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année

- **Formations éligibles**

L'utilisation du compte personnel de formation porte sur toute action de formation sauf celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées.

Ainsi, le CPF concerne toutes les formations ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle. L'obtention d'un diplôme qui ne s'inscrirait dans aucune perspective professionnelle ne peut être considérée comme éligible au compte personnel de formation.

- **Critères d'instruction**

Lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, une priorité est accordée aux actions de formation assurées par l'employeur de l'agent qui demande l'utilisation de son compte personnel de formation.

En outre, lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires :

Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ; les droits des personnes concernées peuvent être abondés d'un crédit d'heures supplémentaires dans la limite de 150 heures ;
Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L.6121-2 du Code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus.

La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service.

Chaque demande sera, ensuite, appréciée et priorisée en considération des critères suivants :

- Situation de l'agent (niveau de diplôme...)
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent
- Ancienneté au poste
- Nécessités de service
- Calendrier de la formation
- Coût de la formation

- **Réponse aux demandes**

La décision de l'autorité territoriale sur la mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois suivant le dépôt de la demande.

En cas de refus de la demande, celui-ci sera motivé.

Le refus peut être contesté par l'agent devant l'instance paritaire compétente (CAP ou CCP le cas échéant).

En cas de refus de la demande de mobilisation du CPF pendant deux années successives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité compétente qu'après avis de l'instance paritaire compétente (CAP ou CCP le cas échéant).

Après avoir entendu madame DELISEE Martine, 1ère adjointe, dans ses explications complémentaires et après avis du comité social territorial émis dans sa séance du 21 janvier 2026 et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

Article 1 : **ADOpte** les propositions relatives aux modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation,

Article 2 : PRÉCISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} avril 2026,
Article 3 : DIT que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA COMMUNE ET LE CCAS DE SAINT-PIERRE D'OLERON

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.2121-29 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu l'article L.251.5 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) qui prévoit qu'un Comité Social Territorial (CST) est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents ;

Conformément à l'article L.251-7 du CGFP, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale (commune, région ou département) et un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial commun compétent pour tous les agents desdites collectivités et établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 137 agents pour la commune et de 2 agents pour le CCAS,

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité social territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la commune et du Centre communal d'action sociale,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

Article 1 : CREE un Comité social territorial unique compétent pour les agents de la commune et du CCAS de Saint-Pierre d'Oléron, et qui sera mis en place après le renouvellement général des représentants du personnel de fin d'année 2026

Article 2 : PLACE ce Comité Social Territorial commun pour son fonctionnement à la commune de Saint-Pierre d'Oléron

Article 3 : TRANSMET pour information cette délibération au Président du Centre de Gestion de Charente-Maritime

MISE A DISPOSITION D'UN AGENT COMMUNAL AUPRES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'INVESTISSEMENT ET DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE MEDICO-SOCIAL (SIFICMS)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 512-6 et suivants,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que la mise à disposition d'un agent communal permet de renforcer la coopération entre la Commune de Saint-Pierre d'Oléron et le SIFICMAS dans le cadre d'un soutien technique à la sécurisation des installations du SIFICMS,

Considérant que cette mise à disposition s'inscrit dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment en matière de conditions d'emploi, de contrôle et d'évaluation des activités,

Considérant que les modalités de cette mise à disposition sont définies dans une convention annexée à la présente délibération, conformément au décret n° 2008-580 du 18 juin 2008,

Considérant que l'agent concerné a donné son accord pour cette mise à disposition

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

*Article 1 : **AUTORISE*** la mise à disposition de M. Michaël DAUNAS, Directeur général des services de la Commune de Saint-Pierre d'Oléron en qualité d'ingénieur territorial auprès du SIFICMS, à raison de **1 heure par mois**, pour une durée de **3 ans** à compter du 1^{er} mars 2026, pour assurer les fonctions suivantes :

- Supervision des interventions techniques,
- Evaluation et supervision des travaux,
- Evaluation des besoins en maintenance,
- Coordination avec les équipes du SIFICMS

*Article 2 : **APPROUVE*** la convention de mise à disposition jointe en annexe à la présente délibération, qui précise notamment :

- La nature des activités exercées par l'agent mis à disposition,
- Les conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation,
- Les modalités de rémunération,
- Les conditions de résiliation et de renouvellement.

*Article 3 : **AUTORISE*** monsieur le maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout acte nécessaire à son exécution, y compris l'arrêté individuel de mise à disposition de l'agent concerné.

*Article 4 : **RAPPELE*** que cette mise à disposition fera l'objet d'un suivi régulier et d'un bilan annuel présenté au conseil municipal.

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE

madame DELISEE Martine, 1ère adjointe rappelle à l'assemblée :

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique ;

Vu le budget ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant la nécessité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des effectifs pour permettre des promotions internes ;

Considérant la nécessité de procéder à la modification du tableau des effectifs afin de permettre la création d'un poste permanent d'ingénieur chargé de la direction de projets, de mettre en œuvre les politiques de transition, d'assurer une continuité dans la gestion des projets, souvent pluriannuels, de piloter des projets complexes, de coordonner les acteurs et de garantir la conformité réglementaire.

Considérant le tableau des effectifs adopté par le conseil municipal le 9 décembre 2025 ;

Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs de la façon suivante :

Création / Suppression de postes

Filière technique

Considérant l'inscription d'un agent de la commune sur liste d'aptitude en date du 22 janvier 2026 pour l'accès au grade de technicien territorial par voie de promotion interne ;

Il est nécessaire d'ouvrir un poste de technicien territorial à temps complet, de catégorie B.

Il conviendra alors de procéder à la suppression d'un poste de catégorie C de la filière technique, à savoir 1 poste d'agent de maîtrise principal.

Considérant la nécessité de créer un poste permanent de directeur de projets ;
Il est nécessaire d'ouvrir un poste d'ingénieur territorial à temps complet, de catégorie A.
Il conviendra alors de procéder à la suppression d'un poste de chargé de projet contractuel de catégorie A de la filière technique.

Sur proposition de madame DELISEE Martine, 1ère adjointe,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

Article 1 : CREE les postes susmentionnés.

Article 2 : MODIFIE le tableau des effectifs tel que présenté en annexe :

Article 3 : AUTORISE l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUITE A ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE – ARTICLE 1332-23 1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

madame DELISEE Martine, 1ère adjointe rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique et au décret n° 88-145 du 15 février 1988, les collectivités territoriales peuvent recourir à la création d'emplois non permanents pour répondre à des besoins provisoires. Cela permet de recruter un agent contractuel de droit public sur le fondement d'un contrat établi pour un accroissement temporaire d'activité.

Le critère essentiel pour recourir à ce type de contrat est la modification ponctuelle et imprévue de l'activité nécessitant le recrutement d'un ou plusieurs agents sous contrat à durée déterminée, strictement limité à l'accomplissement de travaux justifiés par cette surcharge de travail.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L332-23 1°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent au grade d'adjoint administratif afin de répondre à un accroissement temporaire d'activité du service urbanisme, afin d'assurer des tâches liées au suivi et au contrôle des déclarations relatives aux meublés de tourisme.

Sur proposition de madame DELISEE Martine, 1ère adjointe,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

Article 1 : CREE un emploi temporaire au grade d'adjoint administratif à temps non complet, à hauteur de 17h30 par semaine, du 16 mars 2026 au 15 juillet 2026

Article 2 : L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint administratif : Indice brut de début de carrière : 367 - Indice brut de fin de carrière : 432

Article 3 : AUTORISE le recrutement par contrat à durée déterminée.

CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS SUITE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE - ARTICLE 1. 332-23 2° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.2 stipulant que les collectivités peuvent recruter temporairement des agents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte-tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Sur proposition de madame DELISEE Martine, 1^{ère} adjointe,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

*Article 1 : **FIXE** le nombre de postes de saisonniers à TEMPS NON COMPLET, à :*

1 emploi en qualité d'Assistant Temporaire de Police Municipale dont la durée hebdomadaire de service est de 17,50/35^{ème} du 15/06/2025 au 15/09/2025 inclus.

1 emploi en qualité d'Agent de Surveillance de la Voie publique dont la durée hebdomadaire de service est de 17,50/35^{ème} du 15/06/2025 au 15/09/2025 inclus.,

*Article 2 : **FIXE** le nombre de postes de saisonniers à TEMPS COMPLET, à :*

- 2 emplois en qualité d'agent de surveillance de la voie publique, pour la police municipale du 01/07/2025 au 31/08/2025 inclus,
- 1 emploi d'adjoint administratif du 18/05/2026 au 09/10/2026 pour le service culturel,
- 1 emploi d'adjoint du patrimoine du 01/04/2026 au 31/10/2026 pour le service de la Médiathèque,

*Article 3 : **FIXE** la rémunération afférente à l'indice brut 367 (traitement minimum garanti à compter du 01/01/2026)¹*

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

¹ L'indice de rémunération pour tous les emplois saisonniers ci-dessus peut évoluer en fonction du point de la Fonction Publique et selon les décrets en vigueur.

CONVENTION AVEC L'ETAT POUR LA REALISATION DE LA MISE SOUS PLI ET DU COLISAGE DE LA PROPAGANDE ELECTORALE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L-241 du code électoral,

Vu le code de de la commande publique et notamment l'article L. 2511-6

Vu la convention relative à la réalisation de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale des élections municipales 2026

Vu l'arrêté préfectoral DCC/BRGE du 28 janvier 2026 portant institution des commissions de propagande pour les élections municipales

Dans le cadre des élections municipales des 15 et 22 mars 2026, l'Etat confie à la ville de Saint-Pierre d'Oléron, l'organisation matérielle de la mise sous pli de la propagande électorale adressées aux électeurs Saint-pierrais et du colisage des bulletins de vote à destination des bureaux de vote.

Une convention entre l'Etat et la ville de Saint- Pierre d'Oléron, établie en application des articles L. 2511-6 du code de la commande de cette prestation de mise sous pli et de colisage.

Pour cette opération, la ville de Saint-Pierre d'Oléron percevra une dotation de l'Etat par tour de scrutin en fonction des tarifs définis dans la convention ci-jointe et pour la mise sous pli, en fonction du nombre de listes candidates ayant remis leur propagande, ainsi que pour le colisage, du nombre de bulletins colisés. Cette dotation unique couvre l'ensemble des dépenses liées aux missions prévues par la convention (dépenses de personnel, de matériel...)

L'inscription des crédits en dépenses et en recettes sera prévue au budget primitif de la commune de l'exercice 2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

Article 1 : **AUTORISE** monsieur le maire ou son représentant à signer la convention relative à la réalisation de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale dans le cadre de l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2026.

Article 2 : **DIT** que la liste des agents sera fournie au comptable public.

Article 3 : **DIT** que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 12 du budget de l'exercice en cours

PRISE EN CHARGE DES DOMMAGES MATERIELS SUBIS PAR LES AGENTS DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-22 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 134-1 relatif à la protection fonctionnelle des agents publics ;

Vu l'avis du CST du 27 novembre 2025,

Considérant que les agents territoriaux peuvent subir des dommages matériels dans l'exercice de leurs fonctions, sans que ces frais soient systématiquement couverts par leur assurance personnelle ou leur mutuelle ;

Considérant que ces dommages, bien que non couverts par les contrats d'assurance de la collectivité (franchises, exclusions, etc.), engagent indirectement la responsabilité de la commune en tant qu'employeur ;

Considérant qu'il est équitable de prévoir un dispositif de prise en charge partielle de ces frais, dans la limite d'un plafond raisonnable, afin de soutenir les agents dans l'exercice de leurs missions ;

Sur proposition de madame DELISEE Martine, 1ère adjointe,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

Article 1 : La commune prend en charge, sur présentation des justificatifs (déclaration du sinistre, preuves, factures acquittées ou devis), les dommages matériels subis par les agents dans l'exercice de leurs fonctions :
Pour les biens de petits équipements (téléphone, prothèse...), la prise en charge est plafonnée à 500 € par sinistre et par agent, pour les frais non couverts par leur assurance personnelle ou leur mutuelle.
Pour les biens dont la valeur est inférieure à 500 €, le remboursement sera effectué selon la valeur réelle.
Un délai de prescription d'un an à compter de la date de déclaration à l'assurance sera applicable.

Article 2 : Sont exclus de ce dispositif :

Les dommages couverts par les contrats d'assurance de la collectivité (responsabilité civile, biens confiés, etc.) ;

Les frais engagés sans lien direct avec une mission de service.

Article 3 : Le maire est autorisé à émettre les mandats de paiement correspondants.

Article 4 : le maire est autorisé à émettre les mandats de paiements correspondants

URBANISME

NOUVELLE DENOMINATION DE VOIES

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, portant sur le pouvoir de délibérer des conseils municipaux,

Vu la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite Loi 3DS, et notamment son article 169 modifiant l'article L. 2121-30 du Code général des collectivités territoriales.

Lors du conseil en date du 22 mars 2022, Monsieur le maire vous a présenté la réforme des adresses et vous a informé de l'obligation de nommer les rues, voies, places ouvertes à la circulation publique.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L.2213-28 du CGCT aux termes duquel "Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles".

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies, il est proposé au conseil municipal de valider les noms attribués à l'ensemble des voies communales et privées ouvertes à la circulation et des lieux-dits,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

Article 1 : ADOPTE les dénominations suivantes selon la liste ci-dessous

Ancienne dénomination / localisation	Nouvelle dénomination
Parcelle CT526-	Impasse des Louisettes
Parcelles CT508/509	Impasse des Sourçons
Parcelles BK445-446	Impasse Guy Morandeu
Parcelles AD457-459	Impasse des Ipomées

Article 2 : AUTORISE monsieur le maire à signer à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

ROUTE DES GRANDS COUTAS – CESSION GRATUITE

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, portant sur le pouvoir de délibérer des conseils municipaux,
Vu l'article L.2242-1 du code général des collectivités territoriales, portant sur les dons faits aux collectivités territoriales,

Madame DELISEE Martine, 1ère adjointe, informe le conseil municipal d'une demande formulée le 04 février 2026 par le groupe Mirco Immobilier, en vue de céder gracieusement à la Commune une parcelle cadastrée CR 1356, constituant la voirie de la route des Grands Coutas.

La parcelle sera cédée à titre gratuit. Les frais d'acte seront pris en charge par la commune.

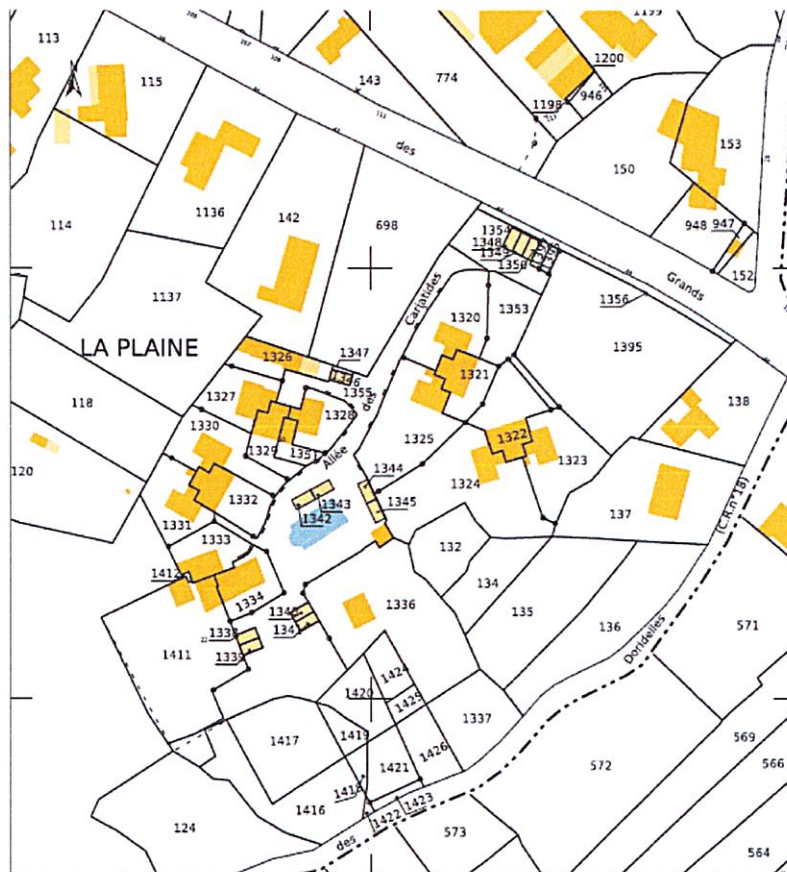
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

Article 1 : ACCEPTE la cession gratuite par le groupe Mirco Immobilier de la parcelle désignée dans le tableau ci-dessous.

Article 2 : **AUTORISE** monsieur le maire à signer et réaliser les documents et actes relatifs à la cession gratuite de la parcelle indiquée ci-dessous.

Article 3 : **DIT** que la commune supportera l'ensemble des frais d'acte liés à ce don.

Propriétaire	Références cadastrales	Surface	Situation
Groupe Mirco Immobilier	CR 1356	122 m ²	Route des Grands Coutas



IMPASSE DES MUSCARIS – CESSIION GRATUITE

*Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, portant sur le pouvoir de délibérer des conseils municipaux,
Vu l'article L.2242-1 du code général des collectivités territoriales, portant sur les dons faits aux collectivités territoriales,
Vu la délibération du 9 septembre 2014, acceptant le principe d'incorporation dans le domaine public des voies et équipements des lotissements privés,*

Madame DELISEE Martine, 1ère adjointe informe le conseil municipal d'une demande formulée le 28 octobre 2025 par la coopérative vendéenne du logement, en vue de céder gracieusement à la commune la voirie des 9 logements, construits en location-accession impasse des Muscaris, cadastrée parcelle AW 1092. La chaussée et l'éclairage public sont aux normes ; les documents de récolement des réseaux ont été fournis en 2022 ; les conditions d'incorporation sont donc remplies. La commune est déjà propriétaire de la moitié de la rue.

La parcelle sera cédée à titre gratuit. Les frais d'acte seront pris en charge par la coopérative vendéenne du logement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

Article 1 : ACCEPTE la cession gratuite par coopérative vendéenne du logement de la parcelle désignée dans le tableau ci-dessous.

Article 2 : AUTORISE monsieur le maire à signer et réaliser les documents et actes relatifs à la cession gratuite de la parcelle indiquée ci-dessous.

Article 3 : DIT que le vendeur supportera l'ensemble des frais d'acte liés à ce don.

Propriétaire	Références cadastrales	Surface	Situation
Coopérative vendéenne du logement	AW 1092	626 m ²	Impasse des Muscaris



ALIÉNATION D'UNE PARCELLE COMMUNALE « GRANDE LANDE » - RECTIFICATIF

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales, portant sur le pouvoir de délibérer des conseils municipaux,

Vu l'estimation de France Domaine en date du 05 août 2025,

Vu la délibération municipale n°137/2025 du 9 décembre 2025,

Madame DELISEE Martine, 1^{ère} adjointe rappelle au conseil municipal la délibération du 09 décembre 2025 acceptant la vente à monsieur Samuel Parent, d'acquérir une parcelle communale XB 65 (au lieu de XB 54).

La présente délibération a pour objet la rectification de la référence cadastrale indiquée dans le tableau ci-dessous.

Toutes les autres conditions sont maintenues.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

Article 1^{er} : DECIDE l'aliénation de ce bien à monsieur Samuel Parent, représentant de la société « Cueillette de la Grand Côte.

Propriétaire	Références cadastrales	Situation	Surface	Prix de vente	Estimation de France Domaine	
					Valeur	Date

Commune de Saint-Pierre d'Oléron	XB 65	Grande Lande	3334 m ²	1 034 €	1 034 €	05/08/2025
-------------------------------------	-------	-----------------	---------------------	---------	---------	------------

Article 2 : **AUTORISE** monsieur le maire à signer et réaliser les documents et actes relatifs à ce dossier.

Article 3 : **DIT** que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.



CONVENTION DE SERVITUDES POUR ENEDIS – CD 268 – TOITURE SOLAIRE CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, portant sur le pouvoir de délibérer des conseils municipaux,

Vu l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales,

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de la desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, ENEDIS doit installer un ouvrage électrique sur la parcelle cadastrée section CD 268, constituant l'Impasse Paul Eluard.

À cette occasion, ENEDIS demande l'établissement d'une servitude (voir convention ci-jointe).

Ces occupations sont accordées à titre gratuit, en raison de la nature du service public de distribution d'électricité.

La convention est conclue pour la durée des ouvrages ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués.

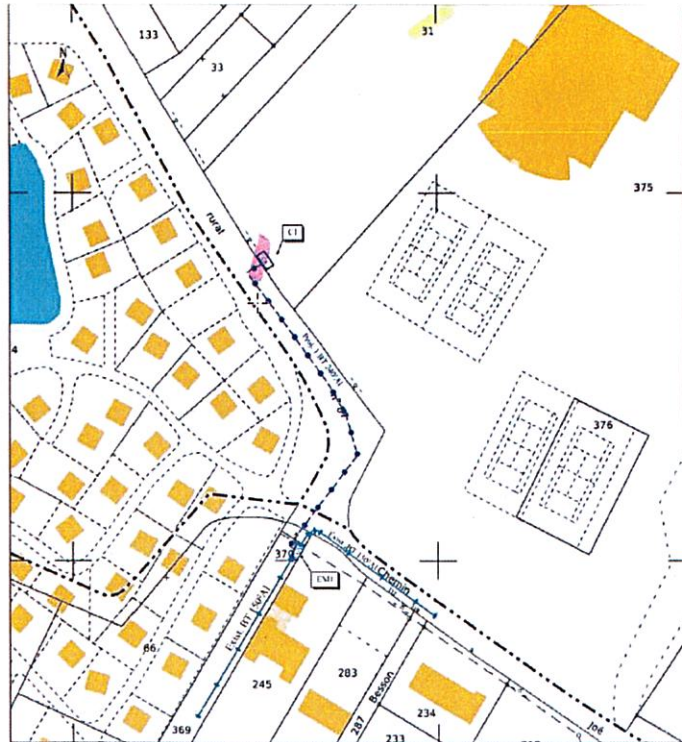
Il convient d'autoriser monsieur le maire à signer cette convention.

Le conseil municipal, , après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

Article 1^{er} : **AUTORISE** le maire à signer la convention de servitude, pour la pose d'un ouvrage électrique, au profit d'ENEDIS, sur la parcelle cadastrée section CD 268, telle qu'elle est jointe à la présente délibération.

Article 2 : **AUTORISE** le maire à signer toutes opérations nécessaires à la publicité, notamment foncière, de la présente convention.

Article 3 : **DIT** que l'ensemble des frais sera supporté par ENEDIS.



CONVENTION DE SERVITUDES POUR ENEDIS – ZT 64 – RUE DU PERROTIN

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, portant sur le pouvoir de délibérer des conseils municipaux,
Vu l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales,

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de la desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, ENEDIS doit installer un ouvrage électrique sur la parcelle cadastrée section ZT 64, constituant la rue du Perrotin, transférée à la communauté des communes en tant que zone artisanale.

À cette occasion, ENEDIS demande l'établissement d'une servitude (voir convention ci-jointe).

Ces occupations sont accordées à titre gratuit, en raison de la nature du service public de distribution d'électricité.

La convention est conclue pour la durée des ouvrages ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués.

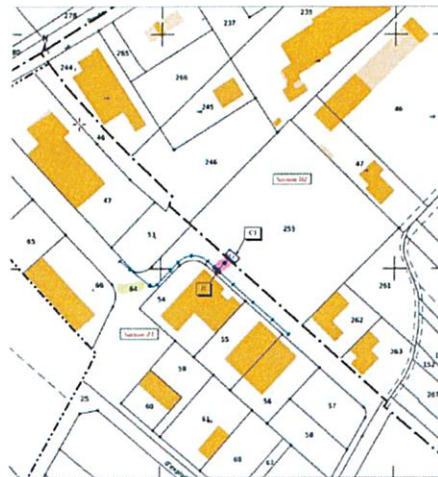
Il convient d'autoriser monsieur le maire à signer cette convention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

Article 1^{er} : **AUTORISE** le maire à signer la convention de servitude, pour la pose d'un ouvrage électrique, au profit d'ENEDIS, sur la parcelle cadastrée section ZT 64, telle qu'elle est jointe à la présente délibération.

Article 2 : **AUTORISE** le maire à signer toutes opérations nécessaires à la publicité, notamment foncière, de la présente convention.

Article 3 : **DIT** que l'ensemble des frais sera supporté par ENEDIS.



CONVENTION DE SERVITUDES POUR ENEDIS – AC 167 – RUE DE LA RESISTANCE ET RUE HENRI CHAILLOLEAU

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, portant sur le pouvoir de délibérer des conseils municipaux,
Vu l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales,

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de la desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, ENEDIS doit installer un ouvrage électrique sur la parcelle cadastrée section AC 167, constituant la Rue de la Résistance et la Rue Henri Chailloleau, propriété de la commune.

À cette occasion, ENEDIS demande l'établissement d'une servitude (voir convention ci-jointe).

Ces occupations sont accordées à titre gratuit, en raison de la nature du service public de distribution d'électricité.

La convention est conclue pour la durée des ouvrages ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués.

Il convient d'autoriser monsieur le maire à signer cette convention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

Article 1^{er} : **AUTORISE** le maire à signer la convention de servitude, pour la pose d'un ouvrage électrique, au profit d'ENEDIS, sur la parcelle cadastrée section AC 167, telle qu'elle est jointe à la présente délibération.

Article 2 : **AUTORISE** le maire à signer toutes opérations nécessaires à la publicité, notamment foncière, de la présente convention.

Article 3 : **DIT** que l'ensemble des frais sera supporté par ENEDIS.

PROJET DE TRAVAUX PLURIANNUELS D'AMÉLIORATION ÉNERGÉTIQUE ET THERMIQUE DANS L'ÉCOLE JEAN JAURÈS À LA COTINIÈRE – PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 075/2025 portant remplacement de la pompe à chaleur de l'école Jean Jaurès – dépôt de la déclaration préalable de travaux,

Madame DELISEE Martine, 1ère adjointe rappelle au conseil municipal que la commune s'est engagée dans un programme pluriannuel d'amélioration énergétique et thermique de l'école Jean-Jaurès située à La Cotinière, sur la période 2022-2027.

Ce programme vise à améliorer la performance énergétique et thermique ainsi que le confort d'été. Il comprend notamment des travaux sur le bâti, le remplacement des systèmes de chauffage ainsi que la mise en œuvre d'aménagements contribuant à l'amélioration du confort d'été, tels que la régulation des installations, la mise en place de dispositifs de free-cooling ou encore l'installation de pergolas végétalisées.

Les différentes améliorations ont été organisées en tranches fonctionnelles successives. La tranche fonctionnelle n°2 prévoit notamment le remplacement du système de chauffage existant par l'installation d'une pompe à chaleur de type air/air, ainsi que les travaux associés.

Projet : travaux pluriannuels d'amélioration énergétique et thermique dans l'école Jean Jaurès à La Cotinière – tranche fonctionnelle n°2 – remplacement du système de chauffage
Montant prévisionnel total des études et travaux : 104 860,00 euros hors taxes

Afin de mettre ces travaux en œuvre, la commune souhaite solliciter des demandes d'aide financière auprès de l'Etat au titre la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux), de la DSIL (dotation de soutien à l'investissement local) et du fonds vert.

Dans ce contexte, le plan de financement prévisionnel proposé à l'appui de ces demandes de subvention est le suivant :

SOURCES DE FINANCEMENT	TAUX	MONTANT
Etat DETR	40%	41 944,00 €
Etat DSIL	20%	20 972,00 €
Etat - Fonds vert	20%	20 972,00 €
Sous-Total financement public (80 % maximum)	20%	83 888,00 €
Fonds propres		20 972,00 €
Emprunts		
Sous-total commune de Saint-Pierre d'Oléron		20 972,00 €
TOTAL FINANCEMENT OPERATION (HT)		104 860,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

Article 1^{er} : **ADOPTÉ** l'opération et les modalités de financement

Article 2 : **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel

Article 3 : **S'ENGAGER** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions

Article 4 : **AUTORISE** monsieur le maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la réalisation de ce projet et particulièrement à solliciter des subventions auprès des partenaires concernés

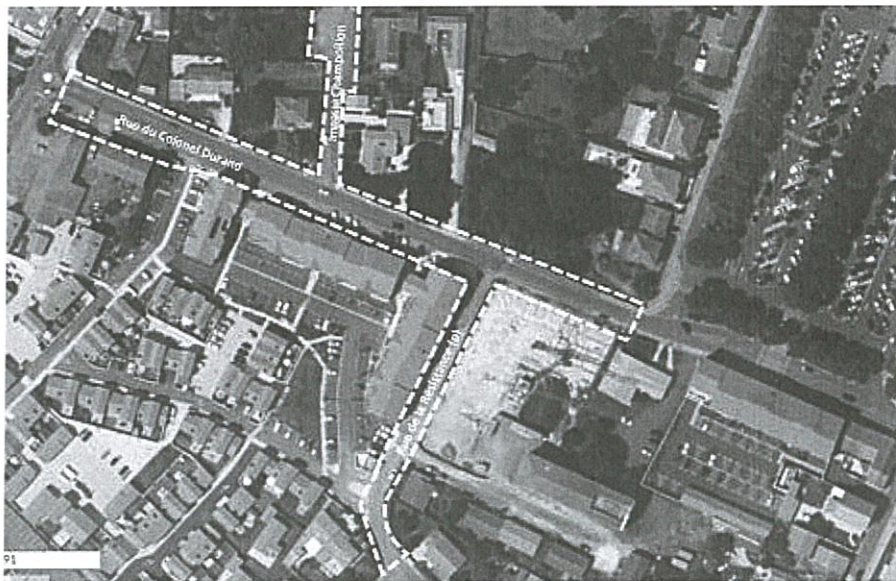
PROJET D'AMENAGEMENT DE LA RUE COLONEL DURAND, DE L'IMPASSE CHAMPOLLION ET D'UNE PARTIE DE LA RUE DE LA RESISTANCE – PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales portant sur le pouvoir de délibérer des conseils municipaux,

Vu le code de l'Urbanisme,

Madame DELISEE Martine, 1ère adjointe informe le conseil municipal du projet d'aménagement de la rue Colonel Durand, de l'impasse Champollion et d'une partie de la rue de la Résistance.

Le projet vise à requalifier l'espace public afin d'améliorer la sécurité, la lisibilité et le confort des usages, tout en affirmant le rôle d'entrée de ville. Il devra favoriser un meilleur partage de l'espace entre les différents modes de déplacement, renforcer la continuité des cheminements piétons et cyclables, et intégrer les évolutions urbaines et les besoins des riverains dans une logique de cadre de vie apaisé et durable.



Périmètre des études

Il souligne que ce projet est soumis au dépôt d'un permis d'aménager, cette rue étant située dans le périmètre de protection des monuments historiques.

Afin de mettre ces travaux en œuvre, la commune souhaite solliciter des demandes d'aide financière auprès de l'Etat au titre la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux), de la DSIL (dotation de soutien à l'investissement local) et du fonds vert.

Dans ce contexte, le plan de financement prévisionnel proposé à l'appui de ces demandes de subvention est le suivant :

SOURCES DE FINANCEMENT	TAUX - total	TAUX - base	MONTANT
Etat DETR	17%	60%	98 868,00 €
Etat DSIL	6%	20%	32 956,00 €
Sous-Total financement public (80 % maximum)	23%	80%	131 824,00 €
Fonds propres			456 676,00 €
Emprunts			

Sous-total commune de Saint-Pierre d'Oléron	78%	20%	456 676,00 €
TOTAL FINANCEMENT OPERATION (HT)			588 500,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

Article 1^{er} : **VALIDE** le principe de réaménagement des rues Colonel Durand, de la Résistance et de l'impasse Champollion

Article 2 : **AUTORISE** monsieur le maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la réalisation de ce projet et particulièrement à solliciter des subventions auprès des partenaires concernés et les autorisations administratives.

Article 3 : **ADOPTE** l'opération et les modalités de financement

Article 4 : **APPROUVE** le plan de financement

Article 5 : **S'ENGAGE** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions

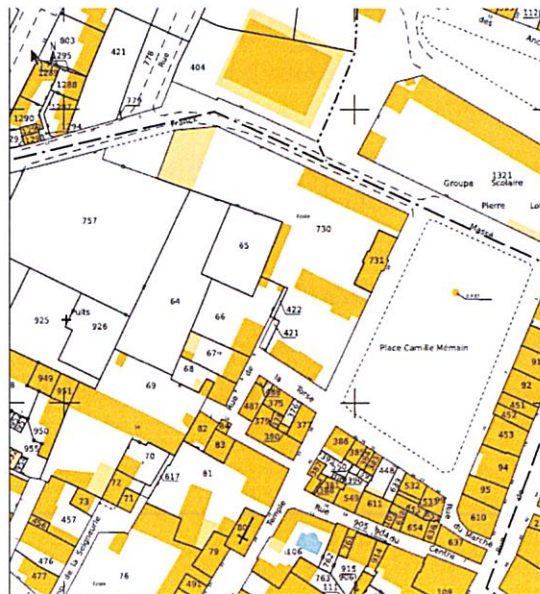
DECLASSEMENT ET CESSION RUE DU PRESNOIR

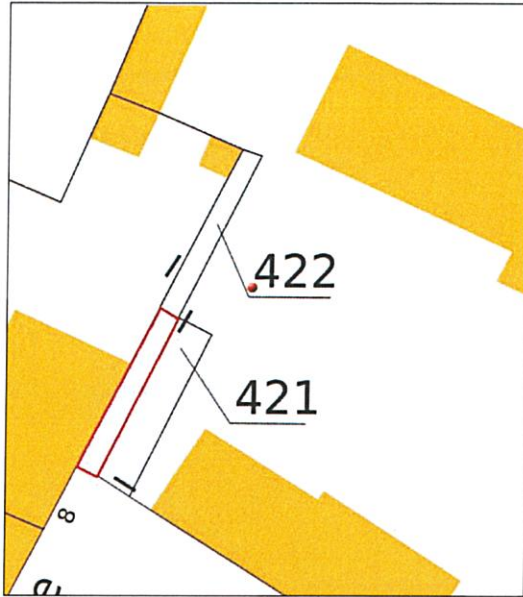
Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales, portant sur le pouvoir de délibérer des conseils municipaux,

Vu l'article L141-3 du Code de la voirie routière ;

Madame DELISEE Martine, 1^{ère} adjointe informe le conseil municipal du projet de vendre à Mme Sabine Albertini une portion de la Rue du pressoir, qu'elle occupe sans titre depuis de nombreuses années. Madame Albertini est propriétaire de la parcelle riveraine cadastrée AB 66.

L'acquisition porterait sur la parcelle communale AB 422, de 14 m², et sur une portion d'environ 15 m² (en rouge), appartenant au domaine public.





Cette procédure de déclassement est dispensée d'enquête publique préalable dans la mesure où l'opération envisagée ne porte atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, le fond de l'impasse ne desservant que la propriété de Madame Albertini.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

Article 1^{er} : **DECIDE** de déclasser la portion de domaine public communal au droit de la parcelle de Madame Albertini.

Article 2 : **EMET** un accord de principe à l'acquisition par Madame Albertini de cette portion et de la parcelle AB 422.

Propriétaire	Références cadastrales	Situation	Surface	Prix de vente	Estimation de France Domaine	
					Valeur en €	Date
Commune de Saint-Pierre d'Oléron	Domaine public déclassé	Rue du pressoir	15 m ² environ	164,84 € / m ² (4 780 €)	164,84 / m ²	02/02/2026
	AB 422		14 m ²			

Article 3 : **AUTORISE** monsieur le maire à signer et réaliser les documents et actes relatifs à cette transaction.

Article 4 : **DIT** que Mme Albertini supportera les frais d'acte et de géomètre.

Fin de la séance : 20h30

Le maire
Christophe SUEUR



Le secrétaire de séance
Monique BIROT

